COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 20.10.1997
COM(97) 493 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 395/97 du Conseil répartissant, pour 1997, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 1er, paragraphe 2 du troisième protocole ([1]), la Communauté a droit à "70 % de la part groenlandaise du total admissible des captures de capelan, moins 10 000 t pour les îles Féroé". Cette disposition doit être considérée compte tenu du fait que le stock de capelan à l'est du Groenland est géré en commun par le Groenland, l'Islande et la Norvège. Lors de consultations annuelles, ces parties fixent, sur la base d'une enquête initiale, un "quota préliminaire total" (dont une part de 16,5 % pour le Groenland) et, après une nouvelle enquête effectuée au cours de l'année, un TAC (dont la part du Groenland est de 11 %). Pour 1996/97, le "quota préliminaire total" était de 1 100 000 t (dont 181 500 t pour le Groenland) et le TAC final de 1 650 000 t (dont 181 500 t également pour le Groenland).

Le règlement (CE) n° 395/97 ([2]) du Conseil fixe à 127 050 t le quota communautaire de captures correspondant sur la base desdits calculs. Le TAC de base a été réexaminé dans l'intervalle et fixé à 1 265 000 t pour 1997/98. La part qui en résulte pour le Groenland est de 139 150 t et, par conséquent, le quota disponible pour la Communauté se réduit à 97 405 t.

À la suite de cette réduction, le Groenland a accepté d'accorder gratuitement à la Communauté une quantité additionnelle de 13 745 t. En conséquence, le quota de captures de la Communauté représente désormais 111 150 t au total.

L'objectif de la présente proposition est de mettre en oeuvre les mesures découlant de la modification du TAC de base.

---

[1] JO N° L 351 du 31.12.1994, p. 1

[2] JO N° L 66 du 6.3.1997, p. 71

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N° .... /97 DU CONSEIL,

du ... 1997

modifiant le règlement (CE) n° 395/97 du Conseil répartissant, pour 1997, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ([1]), modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 395/97 ([2]) du Conseil, fixe, pour 1997, le quota de captures du capelan de la Communauté dans les eaux du Groenland sur la base d'un TAC provisoire;

considérant qu'une révision intermédiaire du TAC en cause a abouti à une réduction de la part de la Communauté;

considérant que le Groenland a accepté d'accorder à la Communauté une quantité additionnelle;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 395/97 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 395/97 du Conseil, la partie relative au capelan est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre

Fait à Bruxelles, le 1997

Par le Conseil

---

[1] JO N° L 389 du 31.12.1992, p.1

[2] JO N° L 66 du 6.3.1997, p. 71

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1997

Espèce	Zone géographique	Quotas de captures de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux États membres (tonnes)	Quantités allouées à la Norvège	Quantités allouées à l'Islande	Quotas féringiens sur la base du protocole de pêche CE/Groenland
Capelan	CIEM XIV/V	111 150 (6) (10)	Communauté 46150	25 000	30 000	10 000

(6) 70 % de la part groenlandaise du total admissible des captures pour le capelan, moins 10 000 t pour les îles Féroé. Lors de la révision de ce total admissible des captures au cours de l'année 1997, le quota communautaire devra être révisé en conséquence.

(10) y compris un transfert de 13 745 t du Groenland

ISSN 0254-1491

COM(97) 493 final

DOCUMENTS

FR 02 03 05 11

N° de catalogue : CB-CO-97-534-FR-C

ISBN 92-78-25912-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

5